

M. DAVIES (I. P.-E.) : Le comité des comptes publics n'a pas demandé d'informations, mais il a demandé que les employés du Sénat, qui ont le contrôle de ces dépenses, comparussent devant lui, afin de donner les raisons pour lesquelles ils ont dépensé 50 pour cent de plus que ce que la chambre les avait autorisés de dépenser.

M. FOSTER : Le comité voulait avoir des informations, et il n'a pas été jusqu'à demander que les employés comparussent devant lui.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a un autre point que l'honorable ministre des finances ne doit pas perdre de vue. Nous avons aussi besoin de connaître, dans le comité des comptes publics, en vertu de quelle autorité l'on excède les crédits que nous votons. Sur ce point, d'après ce que je vois, aucune information n'a été donnée, et l'on ne nous a pas, non plus, donné satisfaction. Je ne connais pas d'autre moyen qu'un mandat du gouverneur général qui puisse avoir autorisé la dépense de cette somme d'argent. Il me semble que l'on commet des abus sérieux à ce sujet.

M. FOSTER : J'ai entendu une partie des explications, mais je n'en parlerai pas ici, avant que nous sachions ce que le Sénat va répondre.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Alors, cette réponse devra être donnée bientôt, car il n'y a que deux moyens qui autorisent de dépenser les deniers publics : l'un est par un vote de la Chambre des Communes, et l'autre, par un mandat du gouverneur général, dans des circonstances spéciales prévues par un acte du parlement. Il n'est pas à la discrétion du Sénat, ni d'aucune autre personne de dépenser des milliers de dollars de plus que les crédits votés.

Sir JOHN A. MACDONALD : Je propose que la séance soit levée.

Motion adoptée et la séance est levée à 12.40 a. m. (samedi).

CHAMBRE DES COMMUNES.

LUNDI, 3 mars 1890.

L'ORATEUR ouvre la séance à trois heures.

PRIÈRE.

RAPPORT.

Rapport annuel du ministre des chemins de fer et canaux pour l'année fiscale, du 1er juillet 1888, au 30 juin 1889.—(Sir John A. Macdonald.)

PREMIÈRE LECTURE.

Bill (n° 104) à l'effet de modifier l'acte des chemins de fer.—(M. Shanley.)

Bill (n° 107) concernant l'Institution provinciale de bienveillance, de Saint-Thomas, Ont.—(M. Ward.)

MODIFICATIONS À L'ACTE DU CENS ELECTORAL.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je demande la permission de présenter le bill (n° 108) à l'effet de modifier l'acte du cens électoral. A la dernière révision qui a eu lieu dans ma province, lorsque les listes ont été révisées d'une manière finale, l'on a

donné 200 ou 300 avis pour faire retrancher des noms de la liste, et lorsqu'on est venu devant le juge pour faire retrancher ces noms, l'on s'est aperçu que la raison pour laquelle on faisait cette demande était que ces gens avaient changé de division électoral, en allant résider sur un autre côté de la rue, dans une autre division électoral. Ils ne se trouvaient plus dans la division électoral où ils paraissaient être électeurs d'après la liste. Voilà pourquoi l'on a cherché à faire retrancher tous leurs noms ; mais l'on s'est adressé au juge pour lui demander la permission de prouver que ces gens étaient encore électeurs, quoiqu'ils ne résidassent plus dans la division électoral où ils avaient été inscrits comme électeurs. Le juge a refusé d'accéder à cette demande, prétendant qu'il n'avait pas le pouvoir de mettre le nom d'un électeur dans une autre division électoral, à moins que cette demande ne fût faite à la cour, 14 jours d'avance. L'on a alors pris un *mandamus* à la cour suprême pour l'obliger à entendre cette preuve, et la cour suprême, à une majorité de deux contre un, a décidé qu'elle ne pouvait pas l'obliger à entendre cette preuve.

Le seul but de cet amendement est de prévoir que, lorsqu'une demande sera faite pour faire retrancher le nom d'un électeur sur la liste, parce que cet électeur ne réside pas dans la même division, s'il est prouvé à l'officier reviseur que cet électeur possède les qualités requises pour être électeur dans le district où se fait la révision, le juge inscrira son nom sur la liste de la division électoral de cet électeur, et ne pourra pas retrancher son nom complètement et lui faire payer les frais qu'il lui plaira.

Dans le cas que je viens de mentionner, il s'agissait de 200 électeurs qui avaient voté pendant 20 ans et qui ont été rayés de la liste, parce qu'ils n'avaient pas donné l'avis qu'ils avaient changé de résidence, tel que prescrit par le statut. L'honorable ministre peut voir que les avis doivent être donnés quatorze jours avant que la cour s'ouvre. Les avis demandant que leurs noms fussent retranchés, ont été donnés dans la soirée du quatorzième jour, et les électeurs ne les ont reçus que le jour suivant, ce qui ne leur donnait plus que treize jours avant l'ouverture de la cour, de sorte qu'ils n'ont pas eu le délai suffisant pour demander que leurs noms fussent inscrits sur la liste.

Les députés peuvent voir que l'objet de ce bill est de définir clairement l'interprétation que l'on doit donner à l'acte du cens électoral, c'est-à-dire, que les noms des électeurs, qui possèdent les qualités requises, devraient être inscrits sur la liste de la division électoral où ces électeurs résident.

Il y a quelques officiers reviseurs qui interprètent la loi libéralement, et je crois qu'ils remplissent l'intention et l'esprit de la loi, en faisant eux-mêmes les changements. Quelques députés qui siègent près de moi m'ont dit que les reviseurs de leurs districts font eux-mêmes les changements, en se guidant sur les rôles d'évaluation ou autrement, de sorte que, quand ils viennent pour reviser la liste, il ne reste presque plus rien à faire. Le reviseur de mon district a adopté une conduite toute différente. Il ne fait d'autres changements que ceux que les électeurs eux-mêmes demandent ou que l'on demande pour eux. Il n'a pas pris les rôles d'évaluation pour faire ces changements, de sorte que les noms de centaines et de centaines d'électeurs qui ne se trouvaient pas dans leurs